

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 228-2018
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.676

Déposée le: 14.11.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Graber (La Neuveville, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 22.11.2018

N° d'ACE: 119/2019 du 6 février 2019
Direction: Chancellerie d'Etat
Classification: –



Attitude de certains mouvements et de certaines personnes séparatistes de Moutier et du canton du Jura

S'agissant de la « Question jurassienne », il est parfaitement légitime et légal de professer des convictions séparatistes, de les faire connaître publiquement et de travailler à leur réalisation dans le cadre de l'Etat de droit.

Il est tout aussi légitime et légal que des mouvements ou des personnes séparatistes manifestent publiquement et dans le cadre de l'Etat de droit leur déception lorsque les résultats de votations populaires ou des décisions administratives et judiciaires s'inscrivent en opposition à leurs objectifs politiques en relation à cette même « Question jurassienne ».

Toutefois, après le 5 novembre 2018, des mouvements séparatistes et des personnalités politiques séparatistes titulaires d'une charge publique élective ont accusé la préfète du Jura bernois d'avoir invalidé la votation communaliste de Moutier du 18 juin 2017 parce qu'elle avait subi des pressions de la part du gouvernement bernois. Ils l'ont également accusée d'avoir agi en toute partialité dans cette affaire. Ces accusations publiques sans preuve aucune sont très graves. Elles mettent directement en cause l'indépendance de la préfecture du Jura bernois. Ces accusations laissent aussi entendre à toute la Suisse que le gouvernement, voire le Grand Conseil

bernois ne sont ni honnêtes, ni sérieux, ni respectueux de principes aussi fondamentaux que la séparation des pouvoirs et le respect du principe de la légalité.

Quelques-unes des personnalités évoquées ci-dessus ont même affirmé que les membres du gouvernement bernois étaient dorénavant « personæ non gratæ » à Moutier. Dans le meilleur des cas pour les séparatistes, cette commune continuera institutionnellement à faire partie du territoire du canton de Berne au moins jusqu'au règlement définitif des recours qui ont été déposés contre les conditions dans lesquelles s'était déroulée la votation communaliste du 18 juin 2017. Il se pourrait même que la ville de Moutier reste bernoise plus longtemps.

Dans ce contexte, il est inadmissible d'interdire aux membres du gouvernement bernois ou à tous les autres dépositaires d'une autorité officielle qui leur a été conférée par le canton de Berne de se rendre à Moutier et d'y assumer leurs fonctions publiques. Les menaces proférées à l'égard de ces personnes sont, au sens propre du terme, insoutenables.

Le 14 novembre 2018, la commune de Moutier a déposé un recours contre la décision de la préfecture du Jura bernois d'invalidiser le résultat de la votation communaliste du 18 juin 2017. Cela signifie que Moutier demeurera juridiquement, territorialement et administrativement au sein du canton de Berne au moins jusqu'en 2021, voire beaucoup plus longtemps en fonction des décisions judiciaires, politiques et populaires qui seront prises dans ce contexte.

Dès lors, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comment apprécie-t-il les graves accusations publiques selon lesquelles la préfète du Jura bernois aurait subi des pressions du gouvernement bernois pour qu'elle prononce l'invalidation du résultat de la votation communaliste de Moutier du 18 juin 2017 ?
2. Quelle suite entend-il donner à l'affirmation de personnalités publiques séparatistes selon lesquelles il lui serait désormais interdit de se rendre à Moutier ?
3. Envisage-t-il d'obtenir que soit inscrit à l'ordre du jour de la prochaine Conférence tripartite (Confédération, canton de Berne, République et Canton du Jura) les accusations sans fondements portées contre la préfecture et contre lui-même suite à la décision d'invalidation du résultat de la votation communaliste du 18 juin 2017 ?
4. Sur un plan plus général, comment voit-il ses relations avec les autorités communales de Moutier au cours des prochaines années ?

Motivation de l'urgence : L'urgence est demandée parce que les questions posées dans le cadre de cette interpellation sont d'une grande actualité et que le Conseil-exécutif devra, bon gré mal gré, y répondre rapidement.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage l'inquiétude de l'auteur de l'interpellation concernant les doutes, qui ont été exprimés fallacieusement et sans retenue, mettant en cause l'indépendance de la préfète en tant qu'instance de recours. A aucun moment, le Conseil-exécutif n'a influencé ou cherché à

influencer la décision de la préfète. Et il n'a été informé en aucune manière de la teneur de la décision avant les parties à la procédure.

Tant que de telles déclarations émanent de personnalités politiques qui n'exercent pas de fonction au sein des autorités ou qui travaillent dans des organisations non gouvernementales, celles-ci sont à comprendre comme s'inscrivant dans le débat politique – en partie violent – sur l'appartenance cantonale de Moutier. En revanche, de tels propos sont inacceptables s'ils sont tenus par des agents publics du canton du Jura ou des autorités communales de Moutier, en particulier parce que l'indépendance des préfètes et des préfets bernois découle de la loi et que les déclarations la mettant en cause sont de fait fallacieuses.

C'est précisément pour éviter de tels incidents que les gouvernements bernois et jurassien, sous les auspices de la Confédération, ont adopté la « Charte prévôtoise ». Il s'agit en quelque sorte d'un code de conduite énonçant des principes pour favoriser le dialogue en politique et la cohabitation dans la sphère publique. Tous les acteurs qui la signent peuvent ainsi s'engager, notamment, à « contribuer à un dialogue constructif, respectueux des personnes et des institutions » et à « s'abstenir d'accuser sans preuves ». Or nous constatons avec regret que les organisations séparatistes n'ont jusqu'à présent pas été disposées à signer la charte. La commune de Moutier n'a pas non plus signé la Charte, mais a laissé la liberté aux membres du Conseil municipal de se déterminer personnellement quant à une éventuelle signature.

Question 1

Comme mentionné précédemment, les déclarations selon lesquelles le Conseil-exécutif aurait influencé l'issue de la procédure de recours conduite par la préfète du Jura bernois sont mensongères. Dans la mesure où ces déclarations émanent d'agents publics du canton du Jura ou de la commune de Moutier, le Conseil-exécutif estime qu'elles sont inacceptables. Elles vont également à l'encontre du code de conduite convenu entre les deux cantons dans la « Charte prévôtoise ».

Question 2

Moutier reste une commune bernoise, avec tous les droits et obligations qui en découlent, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un éventuel changement de canton. La collaboration entre le gouvernement cantonal ou les autorités de l'administration cantonale et la commune s'inscrit exclusivement dans le cadre de l'ordre juridique bernois et du droit fédéral applicable. Les déclarations de certaines personnalités politiques ou de certains agents publics ne peuvent rien changer à cela. Le Conseil-exécutif est également conscient que nombre d'habitantes et d'habitants de la commune de Moutier restent loyaux au canton de Berne et attendent des autorités cantonales et de leurs représentantes et représentants une présence visible et notable.

Le Conseil-exécutif a indiqué par écrit au gouvernement jurassien qu'il attendait de ce dernier qu'il mette un terme aux déclarations de ses cadres qui interviennent dans les affaires d'un canton voisin et vont à l'encontre de la « Charte prévôtoise ». Il a clairement fait comprendre que, pour un cadre de l'administration cantonale jurassienne, déclarer le Conseil-exécutif persona non grata à Moutier n'était pas acceptable.

Question 3

Les déclarations faites par le gouvernement jurassien à la suite de la décision sur recours du 5 novembre 2018 et celles qu'aborde la deuxième question ont été évoquées à l'initiative du Conseil-exécutif lors de la rencontre tripartite du 21 novembre 2018. Les participantes et participants ont répété l'importance d'un dialogue constructif et d'une collaboration ouverte et loyale et, partant, leur attachement au respect des principes de la « Charte prévôtoise ».

Question 4

Le Conseil-exécutif considère qu'il est dans l'intérêt de toutes les parties prenantes que la décision sur l'appartenance cantonale définitive de Moutier et, avec elle, le règlement définitif de la Question jurassienne interviennent dès que possible. A cette fin, il met en œuvre les procédures nécessaires, conformément à la déclaration d'intention du 20 février 2012 et à la loi du 26 janvier 2016 sur l'organisation de votations relatives à l'appartenance cantonale de communes du Jura bernois (LAJB, [RSB 105.233](#)).

Cela exige une collaboration ouverte, respectueuse et fondée sur la confiance entre les deux cantons et la commune de Moutier. Le Conseil-exécutif attend de la commune de Moutier qu'elle investisse elle aussi des efforts dans ce sens et qu'elle prenne son engagement d'interlocutrice pour l'ensemble de la population communale au sérieux. Le Conseil-exécutif est de l'avis que la signature de la « Charte prévôtoise » par la commune de Moutier constituerait un signe important dans ce sens.

Le Conseil-exécutif continue de veiller à ce qu'à chaque étape de la procédure, les droits politiques, la liberté d'expression, la séparation des pouvoirs et le recours au droit soient respectés. Il attend cela de tous les acteurs politiques aux niveaux cantonal et communal.

Au surplus, le Conseil-exécutif continuera d'exercer ses droits et de s'acquitter de ses obligations vis-à-vis de la commune de Moutier et en attend de même des autorités communales, comme il en va pour toute autre commune bernoise.

Une collaboration plus étroite avec les autorités communales de Moutier pourraient être nécessaire à l'avenir, suivant les résultats de la procédure de recours contre la votation du 18 juin 2017 sur l'appartenance cantonale de Moutier.

Destinataire

- Grand Conseil